

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 1, D 3 ET D 4

Numéros dans les séries spéciales :
2740 TM — 1020 TOM — 379 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

MARCHES PUBLICS
EXERCICE DU PRIVILEGE DU CREANCIER
NANTI EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE
OU DE LIQUIDATION DES BIENS

ANALYSE

Règles à suivre par les comptables à la suite de modifications de jurisprudence.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 64-85 - B 1 du 31 juillet 1964.
- Instruction n° 68-59 - B 1 du 18 avril 1968.
- Instruction n° 74-44 - B 1 - M 0 du 19 mars 1974.

A la suite de décisions de jurisprudence qui ont posé le principe que tous les créanciers, même bénéficiaires de sûretés, devaient participer à la procédure collective résultant de la cessation des paiements, l'instruction n° 74-44 - B 1 - M 0 du 19 mars 1974 a appelé l'attention des comptables sur l'intérêt qu'ils avaient à se rapprocher du syndic en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un titulaire de marchés publics.

La Cour de Cassation, par un nouvel arrêt en date du 19 mars 1974 reproduit en annexe, a apporté quelques précisions sur les droits du créancier nanti. Par ailleurs, l'application de l'instruction précitée a soulevé diverses questions de la part de certains comptables. Aussi la présente instruction a-t-elle pour but de préciser aux comptables l'attitude à prendre en la matière.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | |
|-----|-----|------|------|------|-----|-----|-----|------|
| RGP | PGT | TPG | DOM | IP | DP | TGE | SIA | RF |
| P | TOM | TGC | PGA | TA | BA | EPA | EPI | EPSC |
| CCM | ASR | OHLM | VFIL | RDCI | TCE | ASA | | |

DIFFUSION
G
38
double.

INSTRUCTION
N° 74-166
B 1 - M O
du
18 déc. 1974.

En premier lieu, si aux termes de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1967 rappelés dans l'arrêt du 8 novembre 1973 de la Cour de Cassation « tous les créanciers, privilégiés ou non, doivent produire au passif du règlement judiciaire et se soumettre à la procédure de vérification », il n'en résulte pas que les paiements doivent être effectués entre les mains des syndic. Les comptables ne doivent donc pas tenir compte des réclamations en ce sens de la part des syndic à moins d'une décision de justice ou d'un accord amiable entre les parties.

En second lieu, il ne semble pas que l'arrêt du 19 mars 1974 apporte une novation quant aux droits du créancier nanti puisqu'il se contente de préciser que les sommes versées à ce dernier lui sont définitivement acquises et qu'en conséquence une opposition intervenant postérieurement à l'encaissement de ces sommes ne saurait entraîner leur reversement. Il y a donc lieu de s'en tenir à la procédure préconisée par l'instruction du 19 mars 1974.

Toutefois, l'attention des comptables est attirée sur le fait que les syndic ne peuvent valablement faire opposition à la mise en paiement des sommes dues que :

- s'ils mentionnent de manière précise quelle est la créance en cause et son montant et s'ils invoquent expressément, en vertu de l'article 190 du Code des Marchés publics, des privilèges primant celui du créancier nanti. Cette opposition doit être notifiée dans les formes prescrites par le décret n° 72-788 du 28 août 1972, c'est-à-dire par exploit d'huissier fait à personne ;
- ou bien s'il s'avère que le créancier nanti n'a pas produit à la masse ou que sa créance est contestée par le syndic, ce qui, conformément aux arrêts du 24 janvier 1973 et du 8 novembre 1973, ne lui permettrait pas d'exercer le droit qu'il tient de l'article 35 de la loi du 13 juillet 1967. Dans ce cas, le syndic avise le comptable du défaut de production ou des réserves qu'il émet sur la validité de la créance par simple lettre recommandée.

Si ces conditions sont remplies, le comptable doit retenir les fonds correspondant aux mandatements jusqu'à accord entre les parties ou décision de justice. Dans le cas contraire, et en particulier si le syndic n'a pas répondu dans les délais prévus par la lettre recommandée visée par l'instruction du 19 mars 1974, le comptable doit effectuer le règlement au profit du créancier nanti.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation :

Le Chef de Service,

GÉRARD PICARD.

Cour de Cassation.

(Ch. Com.)

19 mars 1974.

(Société A.). — Arrêt.

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche ;

Vu les articles 190 et 193 du Code des Marchés publics ;

Attendu que, suivant lesdits articles, le bénéficiaire d'un nantissement sur le montant d'un marché de l'Etat encaisse seul la créance nonobstant toutes oppositions, transports et nantissements non signifiés avant la signification du nantissement en cause au comptable public désigné pour le paiement, sauf lorsque, par ces actes, les requérants revendiquent de façon expresse, entre autres privilèges, celui dont, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur, bénéficient, en vertu des articles 47 A et 47 B du Livre I^{er} du Code du Travail, les créances de salaires et d'indemnités de congés payés ; qu'il en résulte en pareil cas le privilège susdit des salariés ne prime le privilège du créancier nanti que lorsque, avant l'encaissement par celui-ci du montant du marché, a été signifié l'un des actes susvisés ;

Attendu que, par l'arrêt déféré, la Cour d'Appel a ordonné le rapport à la masse du règlement judiciaire de la Société A. d'une somme perçue par la banque C. L., après le jugement prononçant ledit règlement judiciaire en vertu du nantissement qui avait été consenti à cette banque par ladite société, sur le montant d'un marché par elle passé avec le service de l'Administration, et ce, au motif que la créance de la banque se trouvait primée par celle des salariés de la Société ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que le créancier nanti était autorisé, par l'article 190 du Code des Marchés publics, malgré la mise en règlement judiciaire du débiteur et sans recourir à l'intervention du syndic, à encaisser les sommes afférentes au marché nanti et exécuté avant le jugement prononçant ledit règlement judiciaire et qu'en l'espèce, aucune opposition préalable n'ayant été signifiée, il avait, par cet encaissement valant réalisation de son gage, acquis un droit définitif, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen, casse, renvoie devant la Cour d'Appel de Bordeaux.